

Guide d'introduction aux droits économiques, sociaux et culturels

**Connaître nos droits
pour en revendiquer le respect !**



« Tous les droits de l'Homme sont universels,
indivisibles, interdépendants et interreliés. »
(Conférence mondiale sur les droits humains ,Vienne 93).

Cette publication a été produite par la Ligue des droits et libertés

La Ligue des droits et libertés est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) www.fidh.org

Photo de la couverture

Normand Blouin/
Agence Stock Photo

Photos et images à l'intérieur du guide

Agence Stock Photo, FRAPRU, FCPASQ, Fanie Clavette, Ligue des droits et libertés

Rédaction

Pierre-Louis Fortin-Legris et Marie-Ève Rancourt

Conception et mise en page

Kim De Baene

Impression

Imprimerie Raymond

Remerciements:

Kim De Baene, François Goudreau, Pierre-Louis Fortin-Legris et Marie-Ève Rancourt.

De même, nous remercions le Service aux collectivités de l'UQAM ainsi que le ministère de l'Éducation du Québec pour leur contribution à la réalisation de ce guide.

Nous désirons aussi remercier l'ensemble de nos partenaires ayant participé à la démarche en vue de la constitution d'un rapport social québécois.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec,
Bibliothèque nationale du Canada;
ISBN : 2-920549-11-1

La reproduction totale ou partielle de ce guide est permise et encouragée, à condition d'en mentionner la source.

Pour plus d'informations concernant cette publication, veuillez vous adresser à :

Ligue des droits et libertés
65, rue de Castelnau Ouest,
bureau 301,
Montréal (Québec) H2R 2W3.
Téléphone : (514) 849-7717
Télécopieur : (514) 849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
site Internet : www.liguedesdroits.ca

TABLE DES MATIÈRES

<i>Le contexte : reculs et luttes</i>	3
<i>La lutte pour la justice sociale a marqué l'histoire des sociétés</i>	3
<i>Pourquoi un guide sur les droits économiques, sociaux et culturels ?</i>	4
<i>Pourquoi se servir du Pacte</i>	5
<i>1. Les droits économiques, sociaux et culturels</i>	6
- La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948	
- Les deux Pactes	
- Les droits économiques sont-ils de vrais droits ?	
<i>2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	8
- Les obligations de l'État	
- L'État remplit-il ses devoirs de respecter, protéger, promouvoir et mettre en oeuvre	
- L'obligation de respecter	
- L'obligation de protéger	
- L'obligation de promouvoir et de mettre en oeuvre	
<i>3. Les droits protégés par le Pacte</i>	14
<i>4. Quels recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels ?</i>	18
- Au Québec	
- Au Canada	
- En droit international	
<i>5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>	20
- La composition du Comité : les membres du Comité	
- Le cheminement du rapport de l'État jusqu'aux observations finales	
- Les travaux du Comité : les observations générales	
<i>Conclusion</i>	22
<i>Glossaire</i>	23
<i>L'ABC DE L'ONU</i>	24
<i>Quelques bonnes adresses et livres intéressants</i>	25
<i>Annexe : Questionnaire pour l'identification des violations des droits économiques, sociaux et culturels</i>	26

Le contexte : reculs et luttes

Depuis plusieurs années, les conditions de vie de milliers de personnes au sein des sociétés industrielles se sont détériorées à bien des égards. Nous vivons une ère de reculs, de pertes d'acquis sociaux et d'inégalités grandissantes. Dans le contexte de la mondialisation et de la domination des forces du marché, les entreprises, pour accroître leur compétitivité et leurs profits, démenagent leurs activités dans les pays où la main-d'œuvre est sous-payée, licencient des milliers d'employé(e)s et imposent des conditions de travail souvent moins favorables. Sur le marché local de l'emploi, les conditions de travail se détériorent et/ou les exigences s'accroissent, faisant ainsi de nouveaux exclus. Toujours à la recherche de la rentabilité maximale, les entreprises exploitent les ressources naturelles et humaines sans qu'elles ne soient tenues responsables des dégâts, écologiques et sociaux, qu'elles causent.

Les acteurs économiques imposent leur modèle de développement non seulement dans la sphère économique mais aussi sur le plan politique. Gagnés au néolibéralisme, un bon nombre de gouvernements, dont ceux du Canada et du Québec, réduisent l'accès aux programmes sociaux, favorisent l'expansion des rapports marchands en privatisant les soins de santé

et les transports publics et ce, au détriment de l'accès universel. Bref, le modèle de développement à l'œuvre dans les pays industrialisés engendre des fractures sociales de plus en plus marquées, limitant d'autant l'exercice des droits individuels et collectifs.

La dignité humaine des personnes et des peuples constitue le fondement partagé de ces droits. Parler du respect des droits économiques, sociaux et culturels des personnes, comme d'ailleurs de tous les droits de la personne, c'est reconnaître la valeur intrinsèque de la dignité humaine.



Les Pactes servent à revendiquer des changements

La lutte pour la justice sociale a marqué l'histoire des sociétés

À l' lendemain de la IIe Guerre mondiale, les élites dirigeantes et les peuples se sont donnés un outil, les Nations Unies, pour veiller à la paix mondiale et au respect des droits de la personne. Le respect de ces droits constitue le fondement essentiel de toute société égalitaire et démocratique.

La détérioration des conditions de vie des personnes au sein de nos sociétés nous oblige à en examiner les conséquences sur l'exercice effectif des droits de la personne et à rappeler, à nouveau, à nos dirigeants et aussi aux citoyens et citoyennes, l'existence de lois et de traités visant à protéger ces droits.

Les droits de la personne sont garantis par plusieurs traités internationaux que le Canada a ratifiés et que le Québec a acceptés. Ils le sont aussi en vertu des chartes des droits et des libertés, tant canadienne et québécoise. Mais les droits de la personne ne sont jamais pleinement respectés. Ils représentent un idéal, une aspiration, un objectif que les sociétés et les individus doivent chercher à atteindre.

En plus de protéger les droits de la personne, les textes fondamentaux ci-dessus évoqués sont aussi des instruments de lutte importants pour exiger des changements.

Pourquoi un guide sur les droits économiques, sociaux et culturels ?

Ce guide a pour objectif de faire connaître les droits économiques, sociaux et culturels aux personnes et aux organismes qui travaillent pour la justice sociale. Ce guide traite principalement du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (l'acronyme étant PIDESC, aussi appelé Pacte) et de l'utilisation qui peut en être faite.

Le guide est divisé en *trois parties* :

- 1) une présentation des droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte;
- 2) une présentation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels * (les termes marqués d'un astérisque sont définis dans le glossaire à la fin du guide), aussi nommé Comité ou Comité du Pacte, et des possibilités de participation des groupes populaires à ses activités;
- 3) un questionnaire qui vise à faciliter l'identification des situations de violations des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en vue de la préparation d'un rapport alternatif* qui peut être soumis au Comité périodiquement.

Le Pacte est l'un des trois textes fondamentaux du droit international des droits de la personne. Ces textes, qui forment la Charte internationale des droits de l'Homme *, sont :

- 1) La Déclaration universelle des droits de l'Homme; <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

- 2) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ceschr_fr.htm

- 3) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm

Cette Déclaration et ces deux traités internationaux forment le cadre général de la protection des droits de la personne en droit international. Ils ont inspiré des dizaines d'autres conventions et déclarations, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/e1cedaw_fr.htm), la Convention relative aux droits de l'enfant (http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (<http://www.ohchr.org/french/law/cerd.htm>).

Les trois textes de la Charte internationale des droits de l'Homme ont traversé les époques. De nos jours, on entend plus souvent parler des droits économiques des entreprises et des investisseurs que des droits des personnes. Pourtant, ces traités internationaux sont à même de jouer un rôle de rempart contre le discours néolibéral. Il faut garder à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un traité de droit international tout autant que les traités de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm) ou celui créant l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) (http://www.naftasecalena.org/DefaultSite/legal/index_f.aspx?ArticleID=306). Ces traités ne vivent pas en

vase clos et sont soumis à des règles d'interprétation précises. Plusieurs prétendent que les droits de la personne, et plus particulièrement la Charte internationale des droits de l'Homme, ont une valeur supérieure à d'autres traités, dont les traités de commerce qui leur sont subordonnés. Chose certaine, ces derniers ne peuvent être interprétés de manière à porter atteinte aux droits de la personne.

Les traités de commerce ne reconnaissent pas explicitement la primauté des droits de la personne sur les accords de commerce. Cependant, ce sont les mêmes États souverains qui, d'une part, s'engagent en

vertu des traités de droits de la personne, et d'autre part, signent des accords de commerce. On ne peut donc pas imaginer là deux sphères distinctes qui n'auraient aucun lien entre elles. La Charte des droits de l'Homme constitue le document fondateur des droits des personnes et des peuples et s'impose à la communauté internationale des États. C'est pourquoi il est légitime d'affirmer que les traités des droits de la personne ont une valeur plus fondamentale que les traités de commerce et que ces derniers ne peuvent jamais avoir pour exigence d'imposer aux États des comportements qui dérogent aux droits de la personne.

Pourquoi se servir du Pacte ?

Le Pacte soutient et renforce les revendications des groupes sociaux. S'inspirer des travaux du Comité* du Pacte peut donner une légitimité supplémentaire aux positions soutenues par ces groupes. Les groupes

sociaux peuvent aussi transmettre des informations au Comité des Nations Unies, lors de l'étude du rapport périodique d'un État ayant signé ou ratifié le PIDESC afin de tenter d'obtenir une dénonciation plus précise et plus forte des violations du Pacte par ce dernier. Cet apport au Comité est généralement fait par la production d'un rapport alternatif*.



Le PIDESC renforce les revendications des groupes sociaux
(Photo : Normand Blouin/Agence Stock Photo)

En 1993 puis en 1998, la Ligue des droits et libertés du Québec, la section québécoise de l'Association américaine de juristes et d'autres groupes canadiens ont coordonné la production d'un rapport alternatif destiné au Comité du Pacte. Suite au dépôt de ce rapport, le Comité a sévèrement blâmé le gouvernement canadien et plusieurs gouvernements des provinces. Certains groupes considèrent que des réinvestissements importants, notamment dans le logement social et dans l'aide aux itinérants, annoncés quelques temps après cette critique du Canada et du Québec sur la scène internationale, sont entre autres dus aux commentaires pour le moins réprobateurs du Comité.

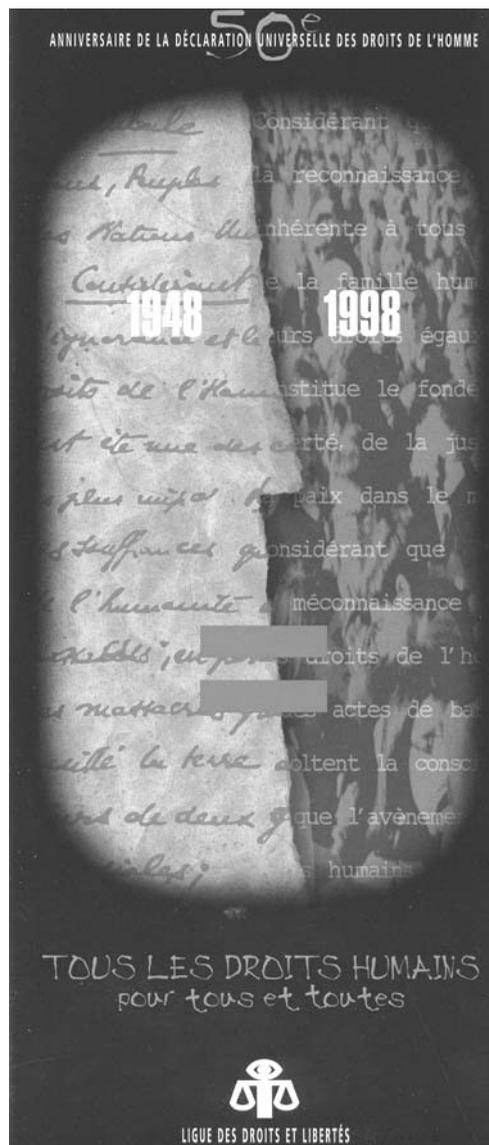
On peut consulter les observations finales* du Comité du Pacte sur le site du FRAPRU au www.frapru.qc.ca/ONU/index.html ou sur le site de Patrimoine Canadien à : http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/cesc_f.cfm

1. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 : la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948. Il s'agit d'un texte relativement court et rédigé d'une manière accessible, qui reconnaît à chaque être humain le droit de jouir de tous les droits de la personne. Elle pose les principes qui doivent guider la marche de l'humanité, et plus particulièrement, le travail des Nations Unies et des États.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît que chaque être humain possède entre autres des droits économiques, sociaux et culturels. Elle affirme aussi que les êtres humains doivent être libérés de la terreur et de la misère. La DUDH ne fait ainsi aucune distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Tous ces droits sont également importants.



Chaque être humain a le droit de jouir de tous ses droits

Toutefois, la DUDH est un énoncé de principe. Elle ne crée pas d'obligations précises pour les États et elle ne prévoit pas de recours.

C'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé que ces droits de la personne entraînent des obligations correspondantes pour les États. Un comité s'est alors mis à la tâche de rédiger un traité, ou un Pacte, qui rendrait obligatoire le respect et la protection de ces droits par les États.

(Pour bien s'imprégner de la notion de droits de la personne et de son étendue, il est intéressant de lire la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) disponible sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à : <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>).

Les deux Pactes

En 1966, après plus de 15 ans de négociations, et ce, dans le climat tendu de la Guerre froide, ce n'est pas un, mais bien deux Pactes qui ont été adoptés. Les différences de point de vue entre le bloc communiste, mettant l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels et le bloc capitaliste, sur les droits civils et politiques, n'ont pas pu être résolues.

1) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques : droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, liberté de croyance, d'expression, droit de réunion pacifique, droits judiciaires (présomption d'innocence, droit à un avocat, etc.), interdiction de la torture et de l'esclavage, etc.

2) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : droit au travail, droit à des conditions de travail justes et raisonnables, droit de s'affilier à un syndicat, droit à la sécurité sociale,

droit à la famille, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à l'éducation, etc.



Le droit à un niveau de vie suffisant est un droit protégé par le Pacte. Au sein des sociétés développées, il est contraire aux dispositions du PIDESC que ce droit accuse un recul plutôt qu'une amélioration constante. (Photo : FRAPRU)

Les droits économiques, sociaux et culturels sont-ils de vrais droits ?

Aujourd'hui, on considère que cette division des droits en deux catégories est une erreur historique. En effet, le respect des droits civils et politiques ne vaut rien s'il n'est pas complété par le respect des droits économiques, sociaux et culturels, et vice versa. Les Nations Unies, à la Conférence de Vienne en 1993, ont affirmé à plusieurs reprises que tous les droits de la personne sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

Que vaut le droit de participer à la vie politique lorsqu'on n'a pas accès à l'éducation ? Que vaut l'interdiction de l'esclavage lorsque les conditions de travail sont inhumaines ? Que vaut le respect du droit de jouir du meilleur état de santé possible lorsqu'on est emprisonné sans raison valable ?

Même si la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels doit nécessairement se faire d'une manière progressive, le fait pour un État d'adhérer au Pacte n'est pas un simple engagement de principe. L'État a des obligations envers toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire. Pour expliquer cette division, on a prétendu qu'il s'agissait de deux « catégories de droits » différentes. Selon cette théorie, les droits civils et politiques obligerait l'État à ne pas entraver la jouissance (par exemple, ne pas réprimer la liberté d'expression) alors que les droits économiques, sociaux et culturels nécessiteraient une intervention positive de l'État (par exemple, la mise en place d'un système d'éducation publique) au profit de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire et ce, à l'égard de tous les droits.

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le PIDESC est entré en vigueur en 1976. Quelques mois plus tard, le Canada l'a signé et le Québec l'a accepté. Ces deux gouvernements se sont donc engagés, en droit international, à ce que leurs lois et leurs politiques, ainsi que leurs programmes destinés à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, respectent les dispositions du Pacte. À ce jour, 151 des 191 États membres des Nations Unies ont aussi ratifié le PIDESC.

Les obligations de l'État

On n'arrête pas le progrès : le progressif et l'immédiat

Selon l'article 2.1 du Pacte, les États ont l'obligation :

d'« agir, au maximum des ressources, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Cela signifie que les gouvernements doivent améliorer progressivement le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Tout recul est donc susceptible de constituer une violation des obligations de l'État en droit international, particulièrement dans un pays développé comme le Canada. Pour améliorer progressivement le respect de ces droits, l'État doit agir et prendre des mesures.

Rester inactif devant une situation où le respect des droits économiques et sociaux de la personne est compromis équivaut à une violation du Pacte. Également, l'obligation de progressivité ne peut autoriser de reporter indéfiniment l'adoption de mesures visant la réalisation de ces droits.

De plus, même si le plein respect des droits économiques, sociaux et culturels ne peut être atteint que progressivement, les États ont l'obligation de garantir immédiatement les aspects fondamentaux de chacun des droits.

Par exemple, dans son Observation générale * sur le droit au logement, le Comité rappelle que « la surveillance régulière de la situation du logement est une autre obligation à effet immédiat. Pour que les États s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du PIDESC, ils doivent prouver, par exemple, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires, pour évaluer l'ampleur du phénomène des sans-abri et de l'insuffisance du logement sur leur propre territoire » (Observation générale no 4, 1991, para. 13 disponible à : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/b8ec5dab106920e8025652300505aef?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/b8ec5dab106920e8025652300505aef?Opendocument))

L'interdiction de toute discrimination doit aussi être respectée immédiatement. Un État qui cause ou qui tolère une forme de discrimination contrevient au Pacte.

Le contenu minimal de chaque droit

Les États ont l'obligation de mettre en œuvre progressivement les droits énoncés au Pacte. Cependant, ils ont l'obligation immédiate d'assurer l'essentiel de chacun des droits énoncés au Pacte. Comme le mentionne le Comité : « chaque État partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaire, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum ». (observation générale no 3,

1990, para. 10, disponible à : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/74e0360ca11923d680256523004fa8ef?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/74e0360ca11923d680256523004fa8ef?Opendocument)

Ainsi, bien que les ressources disponibles doivent être prises en compte afin de déterminer si l'État agit « au maximum de ses ressources disponibles », le Comité précise que « le manque de ressources n'élimine nullement l'obligation de contrôler l'ampleur de la réalisation, et plus encore de la non-réalisation, des droits économiques, sociaux et culturels, et d'élaborer des stratégies et des programmes visant à promouvoir ces droits. » (Observation générale 3, para. 11). Cette obligation de combler l'essentiel de chacun des droits n'autorise évidemment pas un État à effectuer des reculs injustifiés.

L'État remplit-il ses devoirs de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre ?

L'obligation des États à l'égard de chacun des droits garantis par le Pacte comporte quatre dimensions: respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre. Chacune de ces dimensions a un sens particulier.

1) L'obligation de respecter

L'État ne doit pas prendre des mesures qui entravent ou empêchent l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Respecter les droits économiques, sociaux et culturels veut aussi dire :

- ne pas empêcher les individus de vivre des revenus de leur travail ;
- ne pas priver les gens de leurs moyens de subsistance;
- ne pas interférer dans le travail des groupes ou des individus qui mettent en œuvre des programmes destinés à satisfaire les droits économiques, sociaux et culturels;
- ne pas adopter des législations, pratiques ou politiques discriminatoires.

Par exemple, suite à l'examen du rapport du Brésil (2003), le Comité a tenu les propos suivants :

44. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures efficaces voulues pour interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou le sexe dans toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle. Il recommande en outre à l'État partie de prendre de toute urgence des mesures visant à assurer l'égalité des chances aux Afro-Brésiliens, aux peuples autochtones et aux autres groupes minoritaires tels que les Tsiganes et les communautés quilombos, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation. (...)E/C.12/1/Add.87 [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/42a0b bf85810e3b6c1256d660054c1f3?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/42a0b bf85810e3b6c1256d660054c1f3?Opendocument)

2) L'obligation de protéger

L'État a l'obligation de prendre des mesures pour empêcher des tiers et des acteurs non-étatiques (individus, regroupements, entreprises) de restreindre ou d'entraver la jouissance des droits.

Même si le Pacte n'interdit pas formellement la sous-traitance et la privatisation, il oblige l'État à superviser et contrôler tous les acteurs non étatiques qui jouent un rôle dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le bénéfice des droits doit être accessible à tous et toutes. Par exemple, le fait de privatiser un service public (éducation, santé) ne doit pas avoir pour effet d'en nier le bénéfice à certains groupes sociaux (en imposant, par exemple, des tarifs, des frais ou en reléguant au privé certaines composantes du service). De même, le seul maintien de services de base gratuits dans le cadre d'une privatisation pourra avoir pour effet de créer des services à « deux vitesses » dont la composante privée sera inaccessible aux plus démunis.

Par exemple, suite à l'examen du rapport du Royaume-Uni (1994), le Comité a tenu les propos suivants :

11. Le Comité est préoccupé par les difficultés constatées dans l'application de l'article 11 du Pacte (droit à un niveau de vie suffisant). Il regrette, à cet égard, qu'un grand nombre de foyers aient été victimes de brimades ou d'expulsions illégales, et note que la politique nationale du logement a été impuissante à régler ce problème, lequel touche en particulier les locataires privés qui sont des parents isolés seuls, ont des revenus faibles ou, d'une façon générale, appartiennent aux groupes les plus vulnérables de la société. Le Comité note aussi avec préoccupation que des difficultés sérieuses continuent d'être rencontrées pour obtenir la réalisation de travaux de réfection des logements insalubres en Angleterre et au pays de Galles, ainsi que dans le traitement, par les autorités, du phénomène croissant des sans-abri. E/C.12/1994/19 [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/f38bb27d9ae84415c12569fa004e8626?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/f38bb27d9ae84415c12569fa004e8626?Opendocument)

Le Comité reprochait au gouvernement du Royaume-Uni de ne pas remplir son obligation de protéger adéquatement ses citoyens, et particulièrement les groupes les plus vulnérables, contre les nombreux problèmes rencontrés dans le domaine du logement.

L'obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels signifie aussi que l'État doit interdire la discrimination directe, indirecte et systémique.

Voici quelques exemples de discrimination directe, indirecte et systémique :

directe : la décision de ne pas louer de logements à une personne bénéficiaire de la sécurité du revenu.

indirecte : tous les travailleurs doivent travailler le vendredi, donc les membres de certains groupes religieux ne peuvent avoir accès à cet emploi;

systémique : en raison de préjugés historiques et sexistes très ancrés dans nos sociétés, la valeur du travail des femmes est moindre que celle du travail accompli par les hommes même si à l'analyse, les tâches effectuées par les femmes sont égales, similaires ou équivalentes à celles effectuées par les hommes.

L'obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels signifie aussi que l'État doit prendre des mesures pour protéger les personnes ou groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les travailleurs et les travailleuses.

Les femmes

- protéger les femmes contre les violences conjugales;
- protéger les travailleuses de la discrimination en emploi en s'assurant que les tâches incombant traditionnellement aux femmes (éducation des enfants, maternité, entretien de la résidence familiale) ne compromettent pas les droits économiques, sociaux et culturels de ces dernières;

En 1998, le Comité reprochait aux gouvernements des provinces canadiennes de ne pas se préoccuper des effets des coupures dans les programmes sociaux sur les femmes qui tentent de fuir la violence conjugale :

28. Le Comité craint que les coupes importantes opérées dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, la pénurie de logements décents et abordables et la discrimination répandue en matière de logement ne constituent des obstacles pour les femmes cherchant à fuir la violence conjugale. Du fait de ces obstacles, de nombreuses femmes n'ont d'autre choix que de revenir ou rester dans une situation de violence ou de se retrouver sans logement, sans nourriture et sans habillement suffisant pour elles et leurs enfants. E/C.12/1/Add.31 [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf\(Symbol\)/5f46f450bdc8aa8a80256730005b2f6d?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf(Symbol)/5f46f450bdc8aa8a80256730005b2f6d?Opendocument)

Cet exemple illustre comment certaines situations peuvent avoir des effets discriminatoires pour certains groupes. Ainsi, bien que les coupes dans les programmes d'assistance sociale ne soient pas a priori discriminatoires, leurs effets le sont, puisqu'un groupe est démesurément touché par ces coupes, soit les femmes. Cette discrimination indirecte est un obstacle à l'égalité entre les sexes tel que le requiert le PIDESC. En effet, le Pacte exige une égalité non seulement

juridique, mais également dans les faits, c'est-à-dire que les politiques doivent prendre en compte les caractéristiques particulières des femmes afin de parvenir à une égalité de résultats.

(voir à ce sujet la Recommandation générale 25 de la CEDEF à : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations.htm> ainsi que les Principes de Montréal à : <http://www.unites.uqam.ca/arir/Montreal%20Principes%20français.pdf>). La discrimination exercée envers les femmes pourra donc être le fait d'une action, d'une omission ou du défaut d'agir de l'État.



Les femmes sont démesurément touchées par les coupures dans les programmes sociaux. (Photo : Normand Blouin/Agence Stock Photo)

Les enfants

- protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle;
- protéger les enfants de l'exploitation économique, notamment en établissant un âge minimal pour travailler et en punissant les personnes qui les exploitent économiquement;

(voir à ce sujet, les différents droits reconnus aux enfants : http://www.liguedesdroits.ca/pages_centre/comite/desc/capsules/capsule1.html).

Les travailleurs et les travailleuses

- notamment en adoptant et en appliquant les lois qui protègent les droits des travailleurs et des travailleuses, dont le droit à des conditions de travail justes, raisonnables et sécuritaires, le droit de former des syndicats et le droit de grève. L'État doit aussi s'assurer que les entreprises respectent ces lois. Suite au dépôt d'un projet interdisant aux travailleuses des garderies de se syndiquer, la Centrale des syndicats du Québec affirmait ceci :

« Selon la CSQ, l'objectif du projet de loi no 8 est contraire au Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] en ce qu'il vise à empêcher les responsables de service de garde en milieu familial de former un syndicat, de s'y regrouper, de participer à ses activités et de s'affilier à d'autres syndicats, le cas échéant. Le projet de loi no 8, contrairement au paragraphe c) de l'article 8 du Pacte, annihile aussi le droit des syndicats de responsables de service de garde en milieu familial d'exister et d'exercer librement leurs activités. Quant au droit de grève, en violation de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte, le projet de loi no 8 l'interdit aux responsables de service de garde en milieu familial, puisque au Québec ce droit prend sa source dans le Code du travail. Le projet de loi enfreint aussi le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte. (...)

La ratification d'instruments internationaux n'est pas un exercice de style. Elle commande aux États qui y souscrivent le respect de l'esprit et de la lettre de ces textes. En conséquence, la CSQ considère que le retrait du projet de loi no 8 est la seule avenue possible, et ce, dans le respect du droit international. Toute autre attitude constituera une violation flagrante des droits fondamentaux inscrits dans ces textes. »

(Voir à ce sujet : CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC, « Le projet de loi no 8 : un projet anticonstitutionnel, injuste et discriminatoire », Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 8, Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, septembre 2003).

L'obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels signifie aussi que l'État doit contrôler la fourniture de services publics par des acteurs privés.

Lorsque l'État privatise certains services publics, il demeure responsable du contrôle des activités des acteurs privés. Il doit les empêcher de contrevenir aux droits protégés par le Pacte. Il ne peut les laisser décider des services disponibles.

À ce sujet, le Comité rappelle, dans l'Observation générale no 14 (E/C.12/2000/4) concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, que l'État a l'obligation de :

35. (...) Prendre des mesures destinées à assurer l'égalité d'accès aux soins de santé et aux soins en rapport avec la santé fournis par des tiers, de veiller à ce que la privatisation du secteur de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires, de contrôler la commercialisation de matériel médical et de médicaments par des tiers et de faire en sorte que les praticiens et autres professionnels de la santé possèdent la formation et les aptitudes requises et observent des codes de déontologie appropriés. (...) Les États devraient veiller à ce qu'aucun tiers ne limite l'accès de la population à l'information relative à la santé et aux services de santé [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/d55cbfe214125e9dc1256966002ef7c0?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d55cbfe214125e9dc1256966002ef7c0?Opendocument)

L'obligation de protéger requiert de l'État partie la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des ressources et installations.

Ceci signifie qu'il doit exister dans l'État partie, en quantité suffisante, des installations, des biens et des services ainsi que des programmes fonctionnels (Disponibilité). Ceux-ci doivent être accessibles pour tous, sans discrimination, et comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre de l'information (Accessibilité). Les installations, biens et services en matière de santé doivent être respectueux de l'éthique médicale et être appropriés sur le plan culturel, c'est-à-dire respectueux de la culture des individus, des minorités, des peuples et des communautés (Acceptabilité). Finalement, les installations, biens et services doivent également être appropriés et de bonne qualité (Qualité). Voir à ce sujet l'Observation générale no 14, para. 12 E/C.12/2000/4 [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/d55cbfe214125e9dc1256966002ef7c0?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/d55cbfe214125e9dc1256966002ef7c0?OpenDocument)

L'obligation de protéger les droits économiques, sociaux et culturels signifie enfin que l'État doit

s'assurer que les entreprises, nationales et transnationales ne privent pas les individus de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment au niveau de l'environnement.

À ce sujet, suite à l'examen du rapport de la Russie (1997), le Comité a tenu les propos suivants :

24. Le Comité est très préoccupé par le taux de contamination - élevé au regard des normes internationales - des denrées alimentaires produites localement tout comme celles importées, qui semble avoir pour origine, en ce qui concerne la production nationale, un usage inapproprié des pesticides et la pollution de l'environnement venant par exemple de rejets non réglementaires de métaux lourds et de marées noires et, en ce qui concerne les produits importés, les pratiques illégales de certains importateurs de denrées alimentaires. Le Comité note que les pouvoirs publics ont la responsabilité de veiller à ce que ces produits n'arrivent pas sur le marché. E/C.12/1/Add.13 [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/403d3ad8de207b94802564b40053434e?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/403d3ad8de207b94802564b40053434e?OpenDocument)

3) L'obligation de promouvoir et de mettre en œuvre

Les États ont l'obligation de mettre en œuvre ou de donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation comporte elle-même trois volets. L'État doit donner effet aux droits en :

- facilitant l'exercice des droits, en adoptant, par exemple, des mesures qui visent à mieux redistribuer la richesse, tel que pourrait l'être un régime universel d'accès aux médicaments;
- fournissant les moyens de jouir des droits, particulièrement en aidant les personnes les plus vulnérables de la société à combler immédiatement leurs besoins de base, tel que la réalisation de logements sociaux;
- faisant la promotion du respect des droits, d'une manière à faire connaître et faire respecter les droits protégés par le PIDESC. C'est ce qu'on nomme l'éducation aux droits.

3. Les droits protégés par le Pacte

Interdiction de toute forme de discrimination

D'abord, le Pacte interdit toute forme de discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2.2). La discrimination peut se manifester sous la forme d'une distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur un des motifs prévus à l'article 2.2 du Pacte. Ces motifs sont la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Notons que cette liste n'est pas exhaustive. L'obligation de non-discrimination doit être appliquée immédiatement, il n'est pas question d'application progressive. De plus, pour conclure à l'existence de la discrimination, il importe d'analyser les effets des mesures, le résultat final concret. Une mesure en apparence neutre peut avoir des effets démesurément contraignants sur une personne ou sur un groupe. C'est ce qu'on appelle la discrimination indirecte ou systémique. Par exemple, le fait de payer

des employés à temps partiel moins bien que des employés à temps plein, pourrait constituer une discrimination indirecte puisque les emplois à temps partiel sont majoritairement occupés par des femmes, ces dernières assumant souvent les tâches familiales en plus de leur emploi.

Le droit au travail

Le droit au travail (art. 6) comprend le droit, pour toute personne, d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi. Les mesures prises par l'État doivent inclure l'orientation et la formation technique professionnelle, ainsi que des mesures propres à assurer le développement et le plein emploi.

Le droit à des conditions de travail justes et favorables

Le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7), oblige l'État à assurer :

- 1) une rémunération qui procure à tous les travailleurs, un salaire équitable et une existence décente pour eux et leur famille;
- 2) la sécurité et l'hygiène au travail, la possibilité de promotion au mérite, ainsi que le repos, les loisirs, la limitation raisonnable des heures de travail, les congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés.

Un salaire est considéré juste lorsqu'il est équitable et équilibré.

Le droit de former des syndicats

Le droit de former des syndicats (art. 8) garantit notamment la liberté syndicale (s'affilier au syndicat de son choix), ainsi que le droit de grève. Le Pacte reconnaît toutefois que certaines restrictions peuvent être admises dans le cas des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

Il est plus difficile de désagréger un préjugé qu'un atome.

-Albert Einstein

PRÉJUGÉ n.m. Croyance, opinion préconçue souvent imposée par le milieu, l'époque, l'éducation; parti pris, idée toute faite.



Le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales

Le droit à la sécurité sociale et aux assurances sociales (art. 9) n'est pas défini par le PIDESC et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas encore adopté à son égard une observation générale en définissant la portée.



La pauvreté est une cause et une conséquence des violations des droits sociaux. (Photo : Jean-François Leblanc/Agence Stock Photo)

Le droit à la sécurité sociale est toutefois de la compétence de l'Organisation internationale du travail, laquelle a adopté au fil du XXI^{ème} siècle plusieurs conventions spécialisées sur le sujet. Le Comité du PIDESC aborde généralement la question de la protection des personnes contre la pauvreté du point de vue de l'article 11 (droit à un niveau de vie suffisant) parce que cet article permet de ne pas faire de distinction entre travailleurs, chômeurs et personnes sans-emploi.

Le droit à la protection et l'assistance accordés à la famille

Le droit à la protection et l'assistance accordées à la famille (art. 10) oblige l'État à prévoir la protection de la famille, de la mère et de l'enfant. Les mères doivent bénéficier d'une protection importante avant et après la naissance de leurs enfants, ce qui inclut les congés payés pour les mères salariées et la sécurité sociale

adéquate pour toutes. Des mesures spéciales doivent être prises en faveur des enfants et adolescents, notamment pour prévenir leur exploitation économique. L'État doit fixer des limites d'âge en dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant

Le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (art. 11) dépend du niveau de développement de chaque pays

et des mécanismes choisis afin d'assurer à chacun et à sa famille un revenu qui lui permette au minimum de combler ses besoins d'habitation, d'alimentation ainsi que ses besoins vestimentaires. Ces besoins doivent pouvoir être comblés selon les critères d'acceptabilité, de suffisance et de qualité propres à l'exercice de chacun des droits garantis par le PIDESC. La satisfaction des besoins de base constitue le minimum incompressible de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant. Au sein des sociétés développées, il est contraire aux dispositions du PIDESC que ce droit accuse un recul plutôt qu'une amélioration constante.

Le droit à une alimentation suffisante

Le droit à une alimentation suffisante (art. 11) implique que l'État s'engage à prendre les mesures nécessaires et appropriées « pour améliorer la production, la conservation et la distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion des principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme ou le développement de régimes agraires ». De plus, l'État doit assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales.

- voir les Observations générales* no 12 (E/C.12/1999/5) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/737fcad1d79d4b028025677f003bfef8?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/737fcad1d79d4b028025677f003bfef8?Opendocument) et no 15 (E/C.12/2002/11) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/3639447cb9d6bd7fc1256cf00059906f?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/3639447cb9d6bd7fc1256cf00059906f?Opendocument) du Comité du PIDESC (le droit à une nourriture suffisante et le droit à l'eau)

Le droit à un logement suffisant

L'article 11 se préoccupe de la vie et des moyens d'existence des populations des États signataires, notamment à la question du logement suffisant. À ce propos, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels déclare : « [...] il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint [...] Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité ». Le Comité a défini l'expression « logement suffisant » comme englobant les éléments suivants : « sécurité légale de l'occupation, existence de services, capacité de paiement, habitabilité, facilité d'accès, emplacement et respect du milieu culturel. »

- voir les Observations générales no 4 (E/C.12/1991) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/b8ec5ddab106920e8025652300505aef?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/b8ec5ddab106920e8025652300505aef?Opendocument) (Le droit à un logement suffisant) et no. 7 (E/C.12/1997)

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/fdd9abd1c3e6d1da802564c3005e0773?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/fdd9abd1c3e6d1da802564c3005e0773?Opendocument) (Le droit à un logement suffisant : expulsions forcées).

Le droit de chaque personne à la santé physique et mentale

Le droit de chaque personne à la santé physique et mentale (art. 12) comporte le droit de bénéficier du meilleur état de santé susceptible d'être atteint compte tenu des caractéristiques propres à chacun et



(Photo : Caroline Hayeur/Agence Stock Photo)

à chacune. En vertu de l'article 12 du PIDESC, l'État s'engage à prendre les mesures nécessaires en matière de mortalité infantile, d'hygiène (y compris d'hygiène industrielle), de lutte contre les maladies épidémiques, endémiques et professionnelles, de services médicaux et d'aide médicale. Cet article met

l'accent sur l'égalité d'accès aux soins de santé. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît que l'art. 12 du PIDESC garantit aussi le droit à un environnement sain.

• voir les Observations générales no 5 (E/C.12/1994) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/bb2287652a4cc3dd8025652300518384?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/bb2287652a4cc3dd8025652300518384?Opendocument) (Personnes souffrant d'un handicap), et no 14 (E/C.12/1999/4) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/2bec0f6129dec932802567a5004a7030?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/2bec0f6129dec932802567a5004a7030?Opendocument) (Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint) et no 15 (E/C.12/2002/11) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/3639447cb9d6bd7fc1256cf00059906f?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/3639447cb9d6bd7fc1256cf00059906f?Opendocument) (Le droit à l'eau).

Le droit à l'éducation

Pour respecter le droit à l'éducation (art. 13 et 14), l'État doit s'engager à mettre au point des mesures concernant l'enseignement primaire (gratuit et obligatoire), secondaire (accessible à tous et progressivement gratuit), supérieur (égalité d'accès en fonction des capacités de chacun); un système de bourses doit être instauré et on doit voir à l'amélioration des conditions matérielles des enseignants.

A ce sujet, la Fédération Etudiante Universitaire du Québec (FEUQ) dénonce en 2004 la réforme du programme gouvernemental d'aide financière aux études (entrée en vigueur à l'automne 2004) où la somme de 63.5 millions \$ a été retranchée, engendrant une réduction des bourses octroyées aux étudiants. Cette coupure aura pour conséquence la conversion de bourses en prêts, entraînant une augmentation de 100 millions de dollars de l'endettement étudiant. Cette hausse importante servant à financer les baisses d'impôts et réduisant l'accessibilité aux études supérieures, pourrait évidemment décourager plusieurs étudiants de poursuivre leurs études.

Par ailleurs, l'État s'engage à respecter la liberté de choix des parents quant à l'institution scolaire de leurs enfants (sous réserve des normes approuvées par l'État), ainsi que leur droit de faire assurer leur éducation religieuse et morale conformément à leurs propres convictions.

• voir les Observations générales no 11 (E/C.12/1999/4) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/2bec0f6129dec932802567a5004a7030?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/2bec0f6129dec932802567a5004a7030?Opendocument) (Plans d'action pour l'enseignement primaire) et no 13 (E/C.12/1999/10) [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/6d20d27a772138b48025685e005fc2ce?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/6d20d27a772138b48025685e005fc2ce?Opendocument) (Le droit à l'éducation)

Le droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique

Le droit à la culture et aux bienfaits du progrès scientifique (art. 15) engage l'État à respecter la liberté nécessaire aux activités scientifiques et aux activités créatrices. De même, toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle et bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de sa production scientifique, littéraire ou artistique.

Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications comprend aussi, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, celui de demander et de recevoir des informations sur les progrès résultant de nouvelles connaissances scientifiques et d'accéder à tout ce qui peut renforcer l'exercice des droits tels qu'énoncés dans le Pacte.

Pour avoir une définition plus détaillée du contenu de ces droits, on peut consulter les observations générales que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels produit périodiquement dans le but de préciser les obligations des États. <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Documentsfrsetf?OpenFrameSet>

4. Quels recours en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?

Le mécanisme de contrôle du respect des engagements des États parties

Le Comité du Pacte considère que les obligations du Pacte « devraient s'appliquer directement et immédiatement dans le cadre du système juridique interne de chaque État partie, et permettre ainsi aux personnes de demander aux tribunaux d'assurer le respect de leurs droits ». On ne peut pas dire que les gouvernements québécois et canadien respectent cette exigence du Comité.

Voir l'Observation générale no 9 : Application du Pacte au niveau national. E/C.12/1998/24 [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/5145b51d9f3e2681802566f20056a596?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/5145b51d9f3e2681802566f20056a596?Opendocument)

La loi fondamentale du Canada inclut la Charte des droits et libertés, adoptée en 1982. Cette Charte s'applique à l'État et à ses agents et toutes les lois doivent s'y conformer.

Le Québec, pour sa part, a adopté en 1975 la Charte des droits et libertés de la personne. Elle est la loi fondamentale du Québec. Cette dernière lie non seulement le gouvernement québécois mais aussi, tous les citoyens du Québec qui doivent la respecter. C'est pourquoi on a créé au Québec la Commission

des droits de la personne (devenue la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse), organisme habilité à recevoir des plaintes de discrimination et à saisir le Tribunal des droits de la personne du Québec, dans les cas de violations discriminatoires de la Charte.

La Charte des droits et libertés fédérale est muette en ce qui concerne la protection des droits économiques et sociaux. Il en va autrement de la Charte des droits et libertés du Québec.



Le respect du droit des peuples à l'autodétermination est une composante importante de celui des droits sociaux.
(Photo : Jean-François Leblanc/Agence Stock Photo)

Au Québec

La Charte des droits et libertés de la personne du Québec prévoit, aux articles 39 à 48, certains droits économiques, sociaux et culturels mais, elle ne les protège que dans la mesure où des lois ordinaires en prévoit le bénéfice. La manière habituelle de recourir à la Charte québécoise dans le but de faire respecter les droits économiques et sociaux qu'elle garantit est de faire valoir qu'on est victime de discrimination.

Par exemple, si on n'a pas accès à l'éducation en raison d'un handicap, on pourrait tenter de contester l'application discriminatoire du droit à l'éducation. Hélas, nous en sommes encore au point où dans les faits, la seule manière de faire valoir une violation des

droits économiques et sociaux protégés par la Charte est d'invoquer la composante discriminatoire de cette violation. Cet exercice tient parfois de la contorsion et ne respecte pas pleinement les exigences du PIDESC.

La Cour suprême du Canada est d'avis qu'on ne peut invoquer la Charte québécoise pour contester la suffisance de l'aide sociale versée par le gouvernement. Selon la Cour, la Charte exige seulement que le gouvernement mette en place des mesures d'aide sociale qui tendent à assurer un niveau de vie décent. Les tribunaux ne peuvent toutefois obliger le gouvernement à justifier la sagesse des mesures adoptées (Gosselin, 2002).

Au Canada

La Charte canadienne des droits et libertés ne protège pas explicitement les droits économiques, sociaux et culturels. La Cour suprême n'a pas écarté la possibilité que, dans certaines circonstances particulières, la Charte puisse être interprétée de manière à obliger le gouvernement à pourvoir au maintien de la vie, de la sécurité et de la liberté (Gosselin, 2002). Elle n'a toutefois pas encore rendue

de décision précisant les circonstances d'une telle obligation.

Un constat s'impose: l'accès aux tribunaux québécois et canadiens afin de faire respecter les droits économiques, sociaux et culturels est extrêmement limité, d'où la pertinence d'étudier l'utilité de recourir aux instances internationales.

En droit international

Contrairement au Pacte sur les droits civils et politiques, le PIDESC ne prévoit pas encore la possibilité de déposer une plainte individuelle ou collective devant un comité des Nations Unies. Il n'y a donc pas de recours judiciaire devant un tribunal international, dans l'hypothèse où tous les recours aux niveaux québécois et canadien auraient été épuisés. Toutefois, les États sont obligés de fournir un rapport détaillé, à tous les 5 ans, de l'application du PIDESC dans leur pays. Ils doivent donc présenter au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un document

qui démontre comment les lois, les politiques, les décisions judiciaires et les autres actions du gouvernement respectent le PIDESC et améliorent le respect des droits qu'il garantit.

Ce qui est intéressant pour les ONG, c'est que ce Comité accepte les informations provenant de la société civile. Cette porte ouverte aux ONG et aux groupes communautaires et syndicaux, si elle est utilisée à son plein potentiel, permet de présenter des cas concrets de violations des droits. De là toute l'importance d'un rapport alternatif bien documenté.

5. Le Comité international des droits économiques, sociaux et culturels :

un organe de promotion, de suivi et de contrôle des engagements prévus par le PIDESC

Malgré que le PIDESC soit en vigueur depuis 1976, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a été créé qu'en 1985. Avant cette date, la procédure de rapport était pratiquement inexistante. Le Comité est la seule institution qui a le pouvoir d'interpréter le Pacte et de vérifier son application par les États. Il dépend directement du Conseil économique et social des Nations Unies*.

Son travail est partagé en deux axes principaux : surveiller l'application du Pacte (par ses observations finales adressées à un pays) et développer, approfondir et préciser le droit international des droits économiques, sociaux et culturels (par ses observations générales).

La composition du Comité : les membres du Comité

Le Comité est formé de 18 membres qui sont nommés en raison de leurs compétences dans le domaine des droits de la personne et en fonction d'une répartition géographique équitable. Ils siègent à titre individuel. Ils sont donc indépendants et n'ont pas de compte à rendre à l'État dont ils sont ressortissants. Le Comité se réunit à Genève deux fois par année durant trois semaines, généralement en mai et en novembre. Depuis sa création, le Comité a été très actif et ses membres ont été très efficaces afin de faire en sorte que les États produisent des rapports sérieux et que les ONG aient la possibilité de contredire ou de nuancer les faits présentés par les gouvernements. Le Comité a aussi pour mission de définir, d'une manière plus approfondie que ce qui est écrit dans le Pacte, les droits qui y sont prévus.

Le cheminement du rapport

Au Canada, c'est le ministère du Patrimoine canadien qui coordonne, en concertation avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, la préparation des rapports acheminés au Comité DESC. La participation québécoise au Rapport canadien est la responsabilité de la Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse. On peut s'informer des prochaines échéances de remise de rapports par le Canada en consultant le site : http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/inter/index_f.cfm

1) Le rapport de l'État

À tous les cinq ans, chaque État partie au Pacte doit remettre au Comité un rapport sur le respect de ses obligations. Puisque les États doivent mettre en œuvre le Pacte d'une manière progressive, ils doivent présenter les améliorations et expliquer tout recul de manière compatible avec la nature des droits qui sont énoncés dans le Pacte (art. 4). Il n'est pas rare qu'un État dépose tardivement son rapport périodique.

2) Les questions soumises à l'État

Lorsque l'État dépose son rapport, le Comité dresse une liste de questions et de demandes de précisions (appelée Liste des points*). Les ONG peuvent alors intervenir et fournir aussi des précisions. Ce moment est crucial pour faire ressortir des situations et des enjeux que l'État aurait voulu camoufler, ou qu'il aurait préféré taire. Il peut être stratégique, pour une coalition d'ONG, de faire le choix d'envoyer des délégués à Genève pour participer à cette étape.

3) Les réponses de l'État

Une fois que la Liste des points est remise à l'État, celui-ci doit y répondre par écrit. Cette réponse écrite est, dans le cas du Canada disponible sur le site: http://www.pch.gc.ca/progs/pdphrp/docs/cesc_f.cfm

4) Le dépôt du rapport alternatif de la société civile

Suite aux réponses de l'État, les ONG peuvent déposer un rapport alternatif au Comité. S'il est présenté en temps utile, ce rapport recevra un cote officielle et deviendra un document officiel des Nations Unies, accessible sur le site du Comité.

Ce rapport peut décrire et commenter l'ensemble des violations du Pacte constatées par la société civile, ou il peut se concentrer sur certaines situations qui doivent être dénoncées prioritairement. Il s'agit d'un choix stratégique qui doit être apprécié en soupesant les possibilités de blâmes émanant du Comité. De plus, même si la période analysée par le Comité remonte à quelques années, il est toujours possible de porter l'attention du Comité sur les changements récents qui constituent des violations du Pacte, pour ainsi essayer d'avoir un effet encore plus immédiat sur la situation nationale.

Par exemple, lors de l'examen du rapport du Canada en 1998, même si le Comité devait se pencher sur la période 1990-95, il a critiqué les gouvernements pour des mesures qui venaient tout juste d'être adoptées, ce qui a permis aux groupes d'utiliser les observations finales dans des dossiers qui étaient encore en débat. Voir à ce sujet, les commentaires des paragraphes 26 et 46 sur la saisie des chèques des personnes assistées sociales pour les locateurs ou ceux des paragraphes 20 et 45 quant à la dernière contre-réforme de l'assurance-chômage (E/C.12/1/Add.31) disponible à: [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/5f46f450bdc8aa8a80256730005b2f6d?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/5f46f450bdc8aa8a80256730005b2f6d?Opendocument)

5) La présentation orale de l'État et de la société civile devant le Comité.

Finalement, le comité reçoit les représentants de l'État qui viennent présenter leur rapport et répondre aux questions des membres du Comité. Ces questions peuvent être inspirées des informations transmises par les ONG. Les porte-parole de la société civile ont habituellement droit à 15 minutes pour faire la présentation de leur exposé écrit.

6) Le Comité rend publiques ses observations finales

Avant la fin de la session de travail du Comité (qui dure trois semaines), le Comité rend publiques ses observations finales dans lesquelles il énonce les « progrès » les « facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte », ses « principaux sujets de préoccupation » et les « suggestions et recommandations ».

Les travaux du Comité : les observations générales

Depuis sa création, le Comité a adopté 15 Observations générales (la liste des 15 Observations générales est dans le glossaire). Ces Observations sont reproduites dans un document officiel offrant la compilation de tous les Commentaires et Observations adoptés par tous les organes de contrôle des traités des droits de la personne des Nations Unies (HRI/GEN/1/Rev.7à : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Documentsfrsetr?OpenFrameSet>) Chacune d'elles développe un aspect du droit international des droits économiques, sociaux et culturels. Chaque Observation générale aborde un droit ou un aspect d'un droit et définit avec plus de précisions les obligations que le Pacte impose aux États. Il est important de lire la ou les Observations qui se rapporte(nt) au(x) droit(s) sur lequel(s) reposera un rapport alternatif. Les Observations générales no. 3 et 9 comptent parmi les plus importantes. Elles définissent la nature des obligations des États.

Porter nos luttes dans l'arène internationale

La Ligue des droits et libertés du Québec et les partenaires associés au projet ont souhaité faciliter le transfert des connaissances de base relatives au contrôle des engagements internationaux du Canada et du Québec en matière de droits économiques et sociaux. La Ligue estime que le fossé qui trop souvent sépare le mouvement communautaire québécois et les instances internationales de contrôle des violations des droits de la personne doit être rétréci.



Les droits de la personne sont destinés à changer les choses au niveau le plus près du quotidien. (Photo : FRAPRU)

La Ligue ne propose pas pour autant de substituer les stratégies internationales aux stratégies de lutte nationale et ne souhaite pas non plus que celles-ci deviennent une cause de drainage des énergies du mouvement communautaire québécois. Elle estime, au contraire, qu'il n'y a aucune opposition entre les stratégies de revendication locales et internationales. Le mouvement communautaire devrait pouvoir évaluer ses stratégies de lutte en tenant compte d'une stratégie complémentaire : le rappel des engagements du Québec en matière de droits de la

personne sur la scène internationale, et bientôt régionale, si l'on tient compte de l'avènement possible de la ZLÉA (Zone de libre échange des Amériques).

Les instruments internationaux de droits de la personne ne sont-ils pas en effet destinés à changer les choses au niveau le plus près du quotidien des détenteurs de droits ? Ainsi, l'expérience de 1998, alors que la Ligue a déposé auprès du comité du PIDESC, en collaboration avec des ONG canadiennes, un Rapport alternatif, a révélé que le gouvernement québécois est sensible à la critique internationale.

Il est inacceptable par ailleurs, que les violations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des Québécois et des Québécoises soient évaluées en vase clos. Or, régulièrement, le Canada (ainsi que les provinces et les territoires du Canada) fait rapport auprès des organes de surveillance des traités de droits de la personne qu'il a ratifiés : les droits des femmes, des enfants ainsi que les droits civils et politiques qui constituent autant de sujets de préoccupation pour la Ligue. Ces divers ensembles de droits sont protégés par des traités différents faisant chacun l'objet d'un contrôle périodique de la part des Nations Unies. A cet égard, le présent Guide peut aussi servir de modèle.

L'expérience du mouvement communautaire québécois en matière de contrôle international des engagements du Québec et du Canada relatifs aux droits de la personne se construit petit à petit. Le présent guide a été élaboré en vue d'apporter une contribution à cette dynamique.

Glossaire

Charte internationale des droits de l'Homme : Nom donné à l'ensemble des textes fondamentaux qui protègent, en droit international, les droits de la personne. Ce sont la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels : comité de l'ONU siégeant à Genève, formé de 18 experts indépendants, responsable d'analyser les rapports dans lesquels les États tentent de démontrer qu'ils respectent leurs obligations imposées par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce comité produit aussi des observations générales. On l'appelle aussi le Comité DESC ou le Comité d'experts du PIDESC ou le Comité du Pacte.

Conseil économique et social des Nations Unies : le Conseil économique et social est, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'organe principal de coordination des activités économiques et sociales de l'ONU et de ses organismes et institutions spécialisées - qui constituent ce que l'on appelle « le système (ou la famille) des Nations Unies ». Le Conseil économique et social comprend 54 membres élus pour trois ans. Il prend ses décisions à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

Liste des points : Série de questions qu'un comité pose aux représentants d'un État pour faire préciser certains sujets abordés (ou non) dans le rapport de l'État. Les ONG peuvent communiquer avec les membres du Comité chargés de rédiger cette Liste de points et leur soumettre des informations alternatives afin d'en compléter la rédaction.

Observations finales : Rapport final produit par un Comité de l'ONU après avoir reçu des informations d'un État sur le respect de ses obligations. Souvent, des groupes populaires et des ONG sont invités à présenter leurs observations pour apporter un éclairage différent avant que le Comité ne rende ses Observations finales publiques.

Observation générale : Texte d'un comité de l'ONU qui précise et approfondit la signification d'un article du Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté jusqu'en 2004 15 observations générales :

- No 1 — Rapports des États parties [1989]
- No 2 — Mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte) [1990]
- No 3 — La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte) [1990]
- No 4 — Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) [1991]
- No 5 — Personnes souffrant d'un handicap [1994]
- No 6 — Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées [1995]
- No 7 — Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées [1997]
- No 8 — Rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels [1997]
- No 9 — Application du Pacte au niveau national [1998]
- No 10 — Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels [1998]
- No 11 — Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte) [1999]
- No 12 — Le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte) [1999]
- No 13 — Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) [1999]
- No 14 — Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte) [2000]
- No 15 — Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte) [2002]

Rapport alternatif : Document présenté par une ou plusieurs ONG d'un pays en vue d'aider le Comité DESC à avoir une meilleure connaissance de la situation du respect du PIDESC dans ce pays. Ce rapport contient des faits et des analyses qui nuancent et parfois contredisent les informations fournies par l'État au Comité.

L'ABC de L'Organisation des Nations Unies

Le site WEB des Nations Unies est un site complexe et fascinant. Nous expliquons ici en quelques lignes trois des repères essentiels en matière de droits de la personne.

Notons d'abord la disponibilité d'un organigramme des Nations Unies, disponible à : <http://www.un.org/french/aboutun/organigramme.html>. Le Comité d'Experts du PIDESC n'a pas été créé par le traité lui-même et relève du Conseil économique et social (ECOSOC), un organe principal des Nations Unies. Plusieurs des éléments de la mission de l'ECOSOC concernent les droits de la personne voir : <http://www.un.org/french/ecosoc/2004/overview.htm#fonctions>.

Malgré ce rattachement et cette subordination institutionnelle, il est d'usage d'associer le Comité du PIDESC aux autres organes de contrôle des traités des droits de la personne dont l'existence est prévue par les traités eux-mêmes. Ce groupe, dit d'experts indépendants, est composé du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant et du Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. On les appelle les organes de surveillance de l'application des traités des droits de la personne. La documentation en émanant est disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à : <http://www.ohchr.org/french/> Le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est de rendre attentifs les gouvernements et la communauté internationale à la réalité quotidienne de non respect des normes relatives aux droits de la

personne et de parler au nom des victimes de violations des droits de la personne partout dans le monde. Il est également d'exercer des pressions sur la communauté internationale pour qu'elle prenne toutes les mesures susceptibles de prévenir de telles violations.

Enfin, certains organes créés par la Charte des Nations Unies ont aussi pour mandat de veiller au respect et à la promotion des droits de la personne et des peuples, sans pour autant que leurs activités en soient directement rattachées au contrôle de la mise en œuvre des traités relatifs aux droits de la personne. Il s'agit de la Commission des droits de l'homme et de la Sous Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Cette dernière assiste dans ses fonctions la Commission des droits de l'homme et mène d'intéressantes études à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Commission des droits de l'homme relève du Conseil économique et social. Voir <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/index.htm>

En résumé, on trouvera de nombreux lieux d'informations relatifs aux droits de la personne et aux violations de ces droits sur le vaste site des Nations Unies. Il serait erroné de s'en tenir strictement au travail des organes de surveillance de l'application des traités, tel le Comité du PIDESC. Toutefois, cette fonction est cruciale dans la mesure où elle surveille la mise en œuvre des conventions elles-mêmes et où elle reflète le travail d'experts et d'expertes indépendants.

Quelques bonnes adresses

Organigramme des Nations-Unies, principaux organes et fonctions de ceux-ci.

www.un.org/french/aboutun/organigramme.html

Site du Haut-Commissariat au droits de l'Homme.

www.unhchr.ch/french/hchr_un_fr.htm

Site de la Commission des droits de l'homme.

www.ohchr.org/french/bodies/chr/index.htm

Site de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

www.ohchr.org/french/bodies/subcom/index.htm

Page du Programme des droits de la personne du site du ministère du Patrimoine canadien.

www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/index_f.cfm

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Québec). www.cdpdj.qc.ca/

Commission canadienne des droits de la personne.

www.chrc-ccdp.ca/about/important_notices-fr.asp

Site de l'Organisation internationale du travail (OIT).

www.oit.org/public/french/index.htm

The Commonwealth Human Rights Case Law Database.

www.interights.org/ccl/default.asp

Site de la Ligue des droits et libertés du Québec.

www.liguedesdroits.ca/

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. www.fidh.org/_nouveautes.php3

The International Center for the Legal Protection of Human Rights. www.interights.org

Center for justice and international law.

www.cejil.org

Centre on Housing Rights and Evictions.

www.cohre.org/unframe.htm

Site traitant du droit à l'éducation.

www.right-to-education.org/

Site de la Coalition Solidarité Santé, pour le droit à la santé

www.solidaritesante.qc.ca

Site du Front d'action populaire en réaménagement urbain. www.frapru.qc.ca/

Livres intéressants, qui ont inspiré ce guide :

LAMARCHE, Lucie, Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne, Bruylant, Bruxelles, 1995.

MILLER, Dante Vera, Une Guia para la accion, Los informes alternativos ante el Comité de Derechos Economicos, sociales y culturales de Naciones Unidas, édité par Coalicion Flamenca del movimiento Norte-Sur et la PIDHDD, Rio de Janeiro, Brésil, 2002.

SÉPULVEDA, Magdalena, The Nature of the Obligations under the International Convenent on Economic, Social and Cultural Rights, New York, Éd. Intersentia, 2003.

SODINI, Raphaël, Le comité des droits économiques, sociaux et culturels, Paris, Montchrestien, 2000.

MCCHESENEY, Allan, Promoting and defending economic, social and cultural rights, a Handbook, Washington, AAAS, American Association for Advancement of Science, 2000.

GHAJ Yash, COTTRELL Jill, Economic, Social & Cultural Rights in Practice, London, Interights, 2004.

Annexe

Questionnaire pour l'identification des violations des droits économiques, sociaux et culturels

Ce questionnaire se veut un outil méthodologique destiné au mouvement communautaire et syndical québécois afin de faciliter sa démarche d'identification des violations aux droits économiques, sociaux et culturels, droits de la personne envers lesquels le Québec est lié par des engagements internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), traité des Nations Unies. Il a été conçu dans un cadre stratégique spécifique. En effet, la Ligue des droits et libertés du Québec entend soutenir les démarches de la société civile québécoise destinées à saisir les Nations Unies d'un Rapport alternatif suite au dépôt par le Canada de son 4^{ième} Rapport officiel de mise en oeuvre du PIDESC. Ceci explique pourquoi à de multiples reprises, le questionnaire fait appel aux groupes afin qu'ils transmettent à cette fin des informations et des documents utiles à la Ligue. Indépendamment, donc, des nombreux appels à la collaboration entre la Ligue des droits et libertés du Québec et le mouvement communautaire québécois dont fait état le questionnaire, la Ligue estime que ce dernier constitue un support méthodologique autonome et utile au travail quotidien des groupes de défense des droits de la personne au Québec.

2. Le Québec a accepté le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, que le Canada a ratifié: ces gouvernements s'en souviennent-ils ? Agissent-ils en conséquence ?

Les droits économiques, sociaux et culturels sont énoncés aux articles 6 à 15 du Pacte : droit au travail (6-7), liberté d'association (8), droit à la sécurité sociale (9), droit à un niveau de vie suffisant (11), protection de la famille (10), droit à la santé (12), droit à l'éducation (13-14) et droit de bénéficier de la culture et des progrès scientifiques(15).

Vous pouvez consulter le texte du Pacte sur le site de la Ligue au www.liguedesdroits.ca

L'article 2 (1) du Pacte est important. Il prévoit les obligations générales des États parties au Pacte. Il signifie : que le Canada et le Québec doivent constamment améliorer les droits sociaux; que les reculs sont inacceptables, que la discrimination est inacceptable, que le Canada et le Québec doivent chaque jour protéger (ne pas menacer un droit), promouvoir (travailler à sa mise en œuvre) et réaliser (constamment améliorer le bénéfice d'un droit) chaque droit garanti par le Pacte qu'ils ont accepté; enfin, que le Canada et le Québec doivent affecter le maximum de leurs ressources disponibles à la réalisation des droits garantis par le Pacte.

A) Selon vous, les injustices que vous souhaitez voir dénoncées correspondent à quel(s) droit(s) garanti(s) par le Pacte ? Cette identification est importante, car le Rapport alternatif de la société civile doit respecter une certaine forme et il est plus facile de regrouper les injustices dénoncées (qu'on appelle aussi violations) en les regroupant en fonction des droits garantis par le Pacte. Si vous estimez que la situation que vous dénoncez viole plus d'un droit, lequel souhaiteriez-vous voir dénoncé en priorité ?

B) Selon vous, l'un des motifs ci-dessous énumérés contribue-t-il aux violations dénoncées ?

Expliquez pourquoi.

- Les coûts sont trop élevés;
- Les personnes sont privées du service en raison de leur éloignement géographique;
- Les personnes sont privées du service pour des raisons d'ordre culturel, linguistique ou religieux;
- Les services publics requis sont inexistants, insuffisants ou ont été supprimés

3. Les injustices sont souvent de nature discriminatoire : est-ce le cas quant à la situation qui vous préoccupe ? L'injustice dénoncée est-elle discriminatoire ?

En fonction du sexe, de l'âge, de la vulnérabilité des enfants, du statut de migrant et d'immigrant, de réfugié politique, de minorités, de sans emploi, d'autochtone, d'étudiant, de jeune, de personne âgée ou de personne ayant des limitations fonctionnelles ou d'autres motifs. La discrimination peut être :

- directe : la décision de ne pas louer de logements à une personne bénéficiaire de la sécurité du revenu, par exemple;
- indirecte : tous les travailleurs doivent travailler le vendredi, donc certains membres de groupes religieux ne peuvent avoir accès à cet emploi;
- ou systémique : Le système judiciaire impose aux justiciables des exigences liées à la capacité de lire et de comprendre l'information écrite. Sans mesures d'accommodement, les personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation ne sont pas en mesure de rencontrer ces exigences.

Expliquez brièvement POURQUOI vous croyez que certains groupes sont frappés plus durement par la situation dont vous dénoncez l'injustice. L'injustice peut prendre sa source dans la manière dont sont organisées les structures administratives ou les conditions d'admissibilité à certains programmes.

4. Des mesures positives favorisent-elles au profit des groupes les plus vulnérables le bénéfice des droits sociaux ?

L'État a l'obligation de prendre des mesures pour que tous bénéficient d'un droit. Gardant à l'esprit la violation que vous souhaitez voir dénoncée, pouvez-vous dire si des actions ont été prises par le gouvernement dans le but de remédier à la discrimination.

Ces mesures sont-elles efficaces ? Si non, pourquoi et que devraient-elles être ?

5. Reculer par en avant !!!

Les États ont l'obligation de mettre en œuvre progressivement tous les droits prévus au Pacte. C'est pourquoi tout recul est susceptible de constituer une violation du Pacte. Il faut se rappeler que le Comité d'experts justifie rarement des reculs aux droits du PIDESC et condamne tout recul dans les sociétés riches comme les sociétés canadienne et québécoise.

Le recul peut concerner :

- le contenu même du droit : par exemple une coupure dans une prestation, l'arrêt de l'offre de certains services, l'indexation partielle d'un barème;
- les budgets qui y sont consacrés;
- ou les recours qui sont offerts aux citoyens pour contester certaines mesures : par exemple, l'accès à l'aide juridique.

A) Est-ce que la situation que vous souhaitez voir dénoncée constitue un recul par rapport à la réalisation d'un droit garanti par le Pacte ?

B) À votre connaissance, quelle(s) forme(s) prend (prennent) le(s) recul(s) dénoncé(s) :

- Des lois ont été modifiées ou annulées, ce qui explique ce recul ?
- Des politiques, des programmes ou de nouvelles directives administratives ont contribué à ce recul ?
- Une ou des décisions des tribunaux sont-elles en cause ? Par exemple, la Cour suprême dans la décision Gosselin (2002) a jugé que la Charte québécoise ne garantit pas en elle-même le droit à un revenu minimum décent.
- Des budgets alloués ont été modifiés ?
- Le gouvernement est resté inactif malgré la dénonciation par la société civile de la violation d'un droit garanti par le PIDESC ?

Précisez et expliquez brièvement.



La Ligue des droits et libertés

Fondée en 1963 sous le nom de Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des droits et libertés est un organisme sans but lucratif, indépendant et non-partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits tels que proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Au cours de son histoire, la Ligue des droits et libertés s'est associée à de nombreuses luttes contre la discrimination et les abus de pouvoir. Elle est aujourd'hui l'une des plus anciennes organisations de défense et de promotion des droits des Amériques.